



Occupation du domaine public

Publication des arrêtés en date du 6 octobre 2023

- Arrêté n°348 : Occupation du domaine public allée Jean Racine du 9 au 30 octobre 2023.
- Arrêté n°442 : Occupation domaine public rue Jean Ferrat les 18 et 19/10/2023.
- Arrêté n°443 : Occupation du domaine public au stade Coullaud le 03/11/2023.
- Arrêté n°445 : Stationnement et circulation rue Louis Saillant du 16/10 au 30/10/2023.
- Arrêté n°448 : Stationnement et circulation rue Charles Doucet du 5 au 6/10/2023.

Article 3

Le chef de la Police Municipale de Portes-lès-Valence, le Directeur de la Sécurité publique à Valence 26, Le Directeur des Services Techniques et le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Portes-lès-Valence, le 06/10/2023
Madame le Maire de Portes -lès-Valence

Geneviève GIRARD



DIFFUSION:

le chef de la Police Municipale de Portes-lès-Valence
le Directeur de la Sécurité publique à Valence 26

SDIS

ENSIO

VALENCE ROMANS AGGLO

ORANGE SA Marseille St Mauront UI PRM

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Arrêté temporaire n°23-AT-445
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE LOUIS SAILLANT

Madame le Maire de Portes -lès-Valence,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

CONSIDÉRANT que des travaux sur réseaux ou ouvrages de télécommunications rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 16/10/2023 au 30/10/2023 RUE LOUIS SAILLANT

ARRÊTE

Article 1

À compter du **16/10/2023 et jusqu'au 30/10/2023**, les prescriptions suivantes s'appliquent du **n°1540 au n°1540C RUE LOUIS SAILLANT** :

- La circulation est réduite à une voie et régulée par alternat automatique au moyen de feux tricolores, avec basculement de la circulation sur la chaussée opposée ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit au droit du chantier ;
- Le stationnement des véhicules est interdit au droit du chantier. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- L'intervention ne doit pas gêner les services de collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, l'intervenant doit tirer les bacs de collecte en limite des travaux ;
- Un cheminement mode actif est maintenu matérialisé et protégé par des barrières aux abords du chantier et sous la responsabilité de l'entrepreneur ;
- L'accès des riverains à leurs habitations est maintenu, par la pose de plaques de circulation sur les tranchées ouvertes, durant les travaux.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, **ENSIO** (représenté par Mme Navarro Elsa).

OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
ARRETE N°443/2023

Madame Geneviève GIRARD, Maire de la ville de PORTES LES VALENCE 26,
Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 portant sur la signalisation routière et autoroutière modifié en dernier lieu par arrêté ministériel en date du 16 mai 2001,

Vu le décret n°86.745 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
Vu le code de la route,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 610.5 du code pénal,
Vu l'article L 116-2 du code de la voirie routière,
Vu la demande effectuée par Valence Romans Agglo, 26500 BOURG-LES-VALENCE, dans le cadre d'une permanence de distribution de composteurs,
Vu l'arrêté n°20/151 du 26 mai 2020 donnant délégation de fonctions relatives à la sécurité publique à Monsieur Patrick GROUPIERRE, 7ème adjoint,
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des participants, des riverains et des usagers de la voie publique, de ses dépendances et des piétons,

Arrête:

Article 01

Valence Romans Agglo représenté par Anthony JEGOU est autorisé à occuper temporairement le domaine public au stade Coullaud, 26800 Portes-Lès-Valence, **le vendredi 03 novembre 2023 de 16h à 17h30.**

Article 02

La présente autorisation sera affichée sur les lieux.

Article 03

Le demandeur prendra toutes mesures pour assurer la salubrité, la sécurité et la tranquillité publique. Cette autorisation est précaire et révoicable. L'intéressé en cas de retrait de l'autorisation ne pourra prétendre à aucune indemnisation de la municipalité.

Article 04

Toutes les dégradations causées au domaine public seront réparées par les soins et aux frais du pétitionnaire. Le pétitionnaire reste responsable en tout temps de tout accident ou avarie qui pourrait survenir à la suite de cette occupation.

Article 05

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de sa publication

Article 06

Le Directeur Général des services de la Mairie de Portes les Valence, les services techniques municipaux, le Chef de Service de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique à Valence 26, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 29 septembre 2023.

Patrick GROUPIERRE
Adjoint en charge de la sécurité publique





Article 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 6

Le Directeur Général des Services de la mairie de Portes-lès-Valence, les services techniques municipaux, le Chef de Service de la police municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique à Valence 26, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Portes-lès-Valence, le 28/09/2023.

Patrick GROUPIERRE
Adjoint en charge de la sécurité publique



AUTORISATION DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC

ARRETE N° 442/2023

Madame Geneviève GIRARD, Maire de la ville de PORTES LES VALENCE 26,
Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 portant sur la signalisation routière et autoroutière modifié en dernier lieu par arrêté ministériel en date du 16 mai 2001,
Vu le décret n°86.745 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
Vu le code de la route,
Vu l'article R 610-5 du code pénal, modifié par le décret n°2022-185 du 15/02/2022,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L 116-2 du code de la voirie routière,
Vu la demande d'occupation du domaine public formulée par M. CHAUDANSON Alain, 25 rue Jean Ferrat, pour un déménagement,
Vu l'arrêté n°20/151 du 26 mai 2020 donnant délégation de fonctions relatives à la sécurité publique à Monsieur Patrick GROUPIERRE, 7^{ème} adjoint,
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des participants, des riverains et des usagers de la voie publique, de ses dépendances et des piétons,

Arrête :

Article 1

Le **18 et 19/10/2023 de 08h à 17h**, deux emplacements de stationnement seront réservés au 25 rue Jean Ferrat, pour stationner des véhicules de déménagement.

Article 2

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et/ou d'intervention.

Article 3

Toutes les dégradations causées au domaine public seront réparées par les soins et aux frais du pétitionnaire. Celui-ci reste responsable en tout temps de tout accident ou avarie qui pourrait survenir à la suite de cette occupation.

Article 4

L'affichage de la signalisation sera réalisé par le pétitionnaire.

Article 06

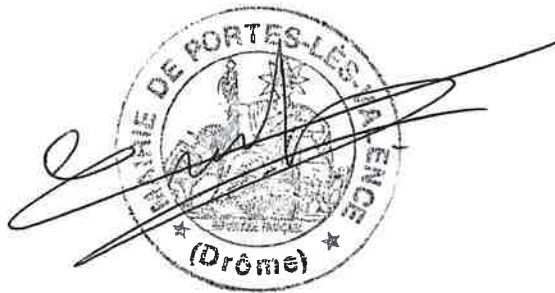
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de sa publication

Article 07

Le Directeur Général des services de la Mairie de Portes les Valence, les services techniques municipaux, le Chef de Service de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique à Valence 26, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Portes-lès-Valence, le 02/10/2023.

Patrick GROUPIERRE,
Adjoint en charge de la sécurité publique



OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
ARRETE N°348/23

Madame Geneviève GIRARD, Maire de la ville de PORTES LES VALENCE 26,
Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 portant sur la signalisation routière et autoroutière modifié en dernier lieu par arrêté ministériel en date du 16 mai 2001,
Vu le décret n°86.745 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
Vu le code de la route,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'article R 610-5 du code pénal, modifié par le décret n°2022-185 du 15/02/2022,
Vu l'article L 116-2 du code de la voirie routière,
Vu la demande effectuée par la société ORAKCI, 13 allée Jean racine, 26800 PORTES LES VALENCE dans le cadre de travaux de façade,
Vu l'arrêté n°20/151 du 26 mai 2020 donnant délégation de fonctions relatives à la sécurité publique à Monsieur Patrick GROUPIERRE, 7ème adjoint,
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des participants, des riverains et des usagers de la voie publique, de ses dépendances et des piétons,

Arrête:

Article 01

Mr ORAKCI Omer est autorisé à occuper temporairement le domaine public **du 09 au 30 octobre 2023** situé au 13 Allée Jean Racine, 26800 PORTES LES VALENCE en vue des travaux de rénovation de façade.

Article 02

Le barriérage et une signalétique conséquente seront installés et entretenus par le pétitionnaire.

Article 03

Le pétitionnaire prendra toutes mesures pour assurer la salubrité, la sécurité et la tranquillité publiques. Cette autorisation est précaire et révoquable. L'intéressé en cas de retrait de l'autorisation ne pourra prétendre à aucune indemnisation de la municipalité.

Article 04

La présente autorisation sera affichée sur les lieux.

Article 05

Toutes les dégradations causées au domaine public seront réparées par les soins et aux frais du pétitionnaire. Le pétitionnaire reste responsable en tout temps de tout accident ou avarie qui pourrait survenir à la suite de cette occupation.

Arrêté temporaire n°23-AT-448
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE CHARLES DOUCET

Madame le Maire de Portes -lès-Valence,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

CONSIDÉRANT que des travaux de pose de câble ENEDIS en façade rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation par limitation de vitesse, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 05/10/2023 au 06/10/2023 au RUE CHARLES DOUCET

ARRÊTE

Article 1

À compter du **05/10/2023 et jusqu'au 06/10/2023**, les prescriptions suivantes s'appliquent du **n°4bis au n°3bis RUE CHARLES DOUCET** :

- Le **dépassement des véhicules**, autres que les deux-roues, est interdit au droit du chantier ;
- Le **stationnement des véhicules est interdit** au droit du chantier. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route ;
- un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une modification des conditions de circulation. La vitesse des véhicules est limitée à **30 km/h**. La voie sera maintenue sur une largeur de 2 mètres.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, **CEGELEC VALENCE INFRAS** (représenté par Mr Hardeman Alexandre).

Article 3

Le Directeur des Services Techniques, le Directeur Général des Services, le Directeur de la Sécurité publique à Valence 26 et le chef de la Police Municipale de Portes-lès-Valence sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Portes-lès-Valence, le 04/10/2023
Madame le Maire de Portes -lès-Valence

Geneviève GIRARD



DIFFUSION:

CEGELEC RADA - Agence de Alixan
le Directeur de la Sécurité publique à Valence 26
le chef de la Police Municipale de Portes-lès-Valence

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.